



**DECISION N° 2025-67 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR SON ACTIVITE DE RAFFINAGE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006- 952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté conjoint n°04911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n° MMD/ss/033.2025\_DG en date du 22 mai 2025 relative à la de demande de remboursement de la SAR adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°971CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 18 juin 2025 de la CRSE notifiant à la SAR la recevabilité du dossier ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 04 AOUT 2025**

*(Handwritten signatures and initials)*

## I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels ; ce qui engendre des pertes commerciales.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°4911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

Sur cette base, la SAR, par lettre du 22 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil cédée sur le marché local durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le montant global des pertes réclamé s'élève à 3 307 632 461 FCFA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement de pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'Application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité de raffinage de pétrole brut de la SAR doit être composé des pièces justificatives ci-dessous:

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté ;
- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre de pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé, signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des distributeurs et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

M  
V  
B  
R  
R  
R

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre du 18 juin 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la SAR, à la suite de cessions sur sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant, pour chaque produit, de la différence entre le Prix Parité Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'activité de raffinage de la SAR sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025.

<b>RUBRIQUES</b> / <b>PRODUITS</b>	<b>Butane (tonne)</b>	<b>Essence pirogue (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Gasoil (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Diesel Oil (tonne)</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> ou tonne <b>(a)</b>	541 844	388 229	447 059	510 830
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> ou tonne <b>(b)</b>	312 828	232 981	412 326	347 644
Ecart en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> ou tonne <b>(c=a-b)</b>	229 016	155 248	34 733	163 186
Quantité vendue en m <sup>3</sup> ou tonne <b>(d)</b>	355,064	2 210,520	52 277,771	6 540,846
<b>Pertes commerciales calculées F.CFA (HTVA) (e=c*d)</b>	<b>81 315 337</b>	<b>343 178 809</b>	<b>1 815 763 820</b>	<b>1 067 374 495</b>
<b>Total Pertes commerciales pour l'activité de raffinage sur la période d'application de la structure du 1er mars 2025</b>	<b>3 307 632 461</b>			

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **3 307 632 461 FCFA** soumis par la SAR, au titre de ses cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil issues de son activité de raffinage durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, est conforme.

S F

Handwritten initials and a signature.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR au titre des cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil issues de son activité de raffinage, sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, est fixé à **trois milliards trois cent sept millions six cent trente-deux mille quatre cent soixante et un (3 307 632 461) FCFA.**

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 août 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**le Président**



**Ibrahima NIANE**

